

Convention de Jumelage et de Coopération

Nous soussignés, au nom de nos Communes respectives et dûment habilités par nos Conseils municipaux, décidons, dans un esprit d'estime et de collaboration, d'unir Maia (Portugal) et Mantes-la-Jolie (France) en tant que Villes Jumelles :

Persuadés que le propos d'un Jumelage est de promouvoir les échanges et les initiatives de coopération afin d'enrichir la vie de nos concitoyens en leur faisant découvrir d'autres cultures :

Fiers de la volonté tant de nos Administrations que de nos Administrés d'organiser des échanges culturels et des programmes pour encourager le développement économique et social, et toutes autres mesures d'intérêt commun :

Nous désirons développer des programmes d'échanges entre nos deux communautés et à ce titre nous engageons à accomplir, dans nos compétences respectives légales et budgétaires, tout ce qui sera nécessaire à l'atteinte des objectifs communs :

Pour cela :

Il est convenu arrêté ce qui suit

P.B.

Article 1

Les deux villes se proposent de s'apporter mutuellement, pour l'élaboration des projets ou des diagnostics nécessaires à la réalisation de cette coopération, un soutien méthodologique et d'assistance dans les différents domaines de leurs compétences.

Article 2

Dans la perspective d'une collaboration durable et en association avec les différents partenaires institutionnels, les deux villes souhaitent établir des échanges culturels et éducatifs, portant notamment sur des programmations d'événements suscitant l'intérêt réciproque des différentes communautés.

Afin d'ouvrir particulièrement cette collaboration à une partie de la population jeune, des échanges pourront être organisés et ceci en lien avec les partenaires des deux villes.

Article 3

Les deux collectivités s'accordent pour mettre en oeuvre différentes actions d'information, de concertation et de collaboration utiles à la mise en place d'échanges liés à leur zone d'influence géographique dans le domaine économique et universitaire.

Article 4

Les communes s'engagent à soutenir financièrement l'objectif général de cet accord. Elles participeront soit par financement direct, fixé annuellement dans le cadre de leur propre budget, soit par le biais d'intervention des personnels concernés.

Article 5

Cet accord prendra effet à compter de sa validation par les autorités compétentes et après publication sur les supports d'information nécessaires, et ce jusqu'à ce que la volonté des partenaires en décide sa résiliation.

P.B.

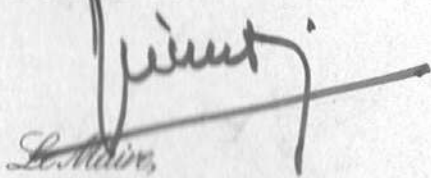
Il est signé ce jour un accord de coopération et de jumelage

*Entre la Commune de Maia représentée par son Président José Vieira de
Carvalho en exercice dûment habilité à cet effet par délibération en date du 31
mai 2000,*

*Et la Ville de Mantes-la-Jolie représentée par son Maire Pierre Bédier, en
exercice dûment habilité à cet effet par délibération en date du 10 juillet 2000.*

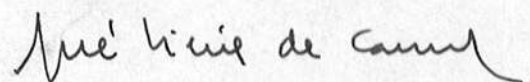
Fait à Maia, le 25 novembre 2000

Pour la Ville de Mantes-la-Jolie,



*L. Maire,
Pierre Bédier*

Pour la Commune de Maia



*Le Président,
José Vieira De Carvalho*

